Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le
ID : 033-213303126-20221118-2022_11_18_006-DE

PÊCHE & PROTECTION AQUATIQUE 33

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre **la Ville de Parempuyre**, ci-après dénommée « la Ville de Parempuyre » d'une part,
Adresse Postale : Hôtel de ville - 1 av Durand Dassier - 33290 Parempuyre, représentée par **Mme. le Maire Béatrice DE FRANCOIS,** agissant au nom et pour le compte de celle-ci.

Et **l'association FDAAPPMA de la Gironde** ci-après dénommée « la FDAAPPMA 33 » d'autre part,
Adresse Postale du siège : 10 ZA du Lapin 33750 BEYCHAC ET CAILLAU, représentée par **M. Daniel BOURDIE**, Président de l'association, agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 05 mars 2022,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :
La Ville de Parempuyre assure la coordination, la gestion et l'animation des activités enfance et jeunesse de la commune dans le cadre des activités extra scolaires.

Ainsi, la Ville de Parempuyre répond à l'appel de la FDAAPPMA 33 pour la création d'un Club Nature au sein de son centre de loisirs dont la Ville de Parempuyre assure la gestion.

La définition d'engagements réciproques permettra de garantir la cohérence de l'ensemble des interventions éducatives et leur complémentarité, tout en assurant une gestion administrative et financière efficace et transparente.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville de Parempuyre et la FDAAPPMA 33 pour la mise en œuvre d'un Club Nature Parempuyre 2023.

Un animateur de la FDAAPPMA 33 animera 16 ateliers de sensibilisation du 06 Février 2023 au 21 Avril 2023 pour un Club Nature dans un centre de loisirs.

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme nulles et non-avenues.

ARTICLE 2 –OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA VILLE DE PAREMPUYRE

Coordination
La Ville de Parempuyre assurera la coordination des différentes interventions à l'échelle du territoire.
L'interlocuteur de la FDAAPPMA 33 sera Frédéric ROUMAZEILLES, Responsable Périscolaire et ALSH, Pôle enfance, jeunesse de la Ville de Parempuyre.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le
ID : 033-213303126-20221118-2022_11_18_006-DE

Pour l'organisation quotidienne des ateliers du Club Nature au sein des centres de loisirs, la FDAAPPMA 33 sera le directeur du centre de loisirs concerné.
Le centre de loisirs assurera la gestion administrative des inscriptions des enfants et la relation administrative avec les familles.

Assurance et déclaration

La Ville de Parempuyre déclarera, en tant qu'organisateur, l'accueil collectif de mineur au sein duquel se déroulera le Club Nature auprès de l'ensemble des institutions concernées.
La Ville de Parempuyre assurera ces activités, les locaux et le public dans le cadre de leur contrat d'assurance.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA FDAAPPMA 33

Cadre d'intervention

Il est rappelé que la Ville de Parempuyre répond à l'appel de la FDAAPPMA 33 pour la création d'un Club Nature au sein de son centre de loisirs dont la Ville de Parempuyre assure la gestion.

L'intervention de la FDAAPPMA 33 devra s'effectuer en cohérence avec le projet éducatif local de la Ville de Parempuyre, et avec le projet éducatif du centre de loisirs. Le projet d'intervention devra donc s'inscrire dans le cadre du projet pédagogique du site concerné.
L'intervenant de la FDAAPPMA 33 devra se conformer au règlement du centre de loisirs et respecter les consignes d'organisation qui lui seront données par le directeur du centre de loisirs concerné.

Il est ainsi rappelé qu'il n'existe aucun lien de subordination entre la FDAAPPMA 33 et la Ville de Parempuyre. Celle-ci est ainsi libre de choisir le contenu de son activité, cette dernière devant naturellement répondre aux projets éducatifs du centre de loisirs, au projet éducatif local de la Ville de Parempuyre et au projet de Club Nature déposé par elle-même auprès du Département de la Gironde afin de permettre aux enfants de mieux appréhender leur environnement de proximité.

Interventions

Afin de garantir la continuité du service et de favoriser sa bonne organisation, la FDAAPPMA 33 s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer l'ensemble des interventions prévues. En cas d'indisponibilité de l'animateur, la FDAAPPMA 33 s'engage à mettre tout en œuvre pour en assurer le remplacement. A défaut, elle informera le responsable du centre de loisirs concerné de cette situation, dans les plus brefs délais.

Les 16 jours d'intervention de l'animateur sont définis avec le responsable du centre de loisirs concerné, 06 Février 2023 au 21 Avril 2023.

Moyens techniques

La FDAAPPMA 33 doit fournir les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa prestation (matériel).
Cependant, au vu des contraintes liées à la mise en place des ateliers (contraintes logistiques mais aussi contraintes matérielles), la FDAAPPMA 33 sera amenée à utiliser les locaux du centre de loisirs concerné.
Elle pourra également être amenée à utiliser exceptionnellement une partie du matériel pédagogique du centre de loisirs concerné.
Ainsi, compte tenu du cadre spécifique de ses interventions, les parties s'accordent sur le partage des moyens techniques mis à disposition de la FDAAPPMA 33. Cette dernière s'engage ainsi à fournir les principaux moyens matériels nécessaires à l'exercice de l'activité qu'elle propose.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le
ID : 033-213303126-20221118-2022_11_18_006-DE

Qualification

Dans l'hypothèse où l'accompagnement porte sur une pratique d'activité nécessitant, dans le cadre de la réglementation en vigueur des accueils collectifs de mineur, la possession par l'animateur d'un titre, d'un diplôme ou brevet quelconque, ce dernier s'assurera, en amont, de la validité de ces titres, diplômes et brevets qui seront transmis au directeur du centre de loisirs concerné.

Assurance

La FDAAPPMA 33 devra fournir l'attestation d'assurance dont il dispose assurant la couverture des activités qu'il proposera.

Facturation

La Ville de Parempuyre prévoit une facturation de 986 € pour la mise en œuvre d'un Club Nature.
La FDAAPPMA 33 présentera une facture pour la rémunération de ses interventions, à la fin de ses interventions.
1 bon de commande sera édité par la Ville de Parempuyre ; la FDAAPPMA 33 déposera la facture correspondante au bon de commande édité, sur la plate-forme Chorus.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour une durée de 8 mois, à compter du 18 novembre 2022.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ANNULATION

Dans le cas où l'activité ne pourrait se dérouler, l'activité concernée sera annulée en respectant un préavis de 8 jours et ne pourra faire l'objet de contrepartie financière. Si ce préavis n'est pas respecté, l'activité sera facturée.
Cependant, le nombre d'interventions ne pourra, en aucun cas, être inférieur à celui cité dans l'article 3, soit au nombre de 16.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENTS DES LITIGES LIÉS À LA CONVENTION

La convention ne peut pas être dénoncée sauf inexécution manifeste par l'une ou l'autre des parties des obligations à sa charge définies dans les articles 3 et 4 ou dans le cas d'une exécution déloyale de cette convention. Dans cette hypothèse, une conciliation devra être préalablement tentée avant toute dénonciation. Cette dénonciation comportera nécessairement un préavis de 1 mois.

Tout litige lié à la présente convention, à défaut d'être résolu à l'amiable entre les parties, ressortira de la compétence des tribunaux de Bordeaux.

Fait à Parempuyre, le 18/11/2022
En deux exemplaires

Mme le Maire Béatrice DE FRANCOIS
La Ville de Parempuyre

MAIRIE DE PAREMPUYRE * 33 (Gironde) *

M. Daniel BOURDIE, Président
FDAAPPMA de la Gironde